



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/251  
13 mai 1994

---

Quarante-huitième session  
Point 159 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/802/Add.1)]

48/251. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 48/461 du 23 décembre 1993, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 5,6 millions de dollars des Etats-Unis pendant les six premiers mois de 1994 pour le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général 1/ et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/ et ayant présente à l'esprit la lettre, en date du 18 février 1994, que le Président du Tribunal international a adressée au Président de la Cinquième Commission 3/,

Affirmant que le Tribunal international doit être assuré d'un financement sûr et stable pour pouvoir s'acquitter de son rôle pleinement et effectivement,

---

1/ A/C.5/48/36 et A/C.5/48/44 et Add.1.

2/ A/48/765 et A/48/915.

3/ A/C.5/48/68.

Tenant compte des opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

1. Confirme sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993;
2. Fait siennes les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
3. Rend hommage aux gouvernements qui ont fourni ou annoncé des contributions financières volontaires pour le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et note avec satisfaction que ces contributions sont inconditionnelles;
4. Invite les Etats Membres à verser de nouvelles contributions volontaires destinées au Tribunal international;
5. Souligne que l'acceptation de contributions volontaires en nature ou en personnel aussi bien que de contributions financières volontaires doit être compatible avec la nécessité d'assurer à tout moment l'impartialité et l'indépendance du Tribunal international, ces contributions devant être considérées comme venant compléter les quotes-parts;
6. Prie le Secrétaire général de présenter, au plus tard le 31 décembre 1994, un rapport sur l'acceptation et l'emploi des contributions volontaires, particulièrement des contributions en nature ou en personnel, conformément au paragraphe 5 ci-dessus;
7. Accepte La Haye (Pays-Bas) comme siège du Tribunal international créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, à seule fin de poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1er janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix;
8. Note que le Secrétaire général n'a pas encore présenté de rapport détaillé sur les besoins du Tribunal international, touchant, en particulier, une justification de l'effectif et des grades du personnel, le classement des postes et la possibilité d'assurer des services administratifs communs, et prie le Secrétaire général de présenter des prévisions budgétaires complètes et détaillées touchant le fonctionnement du Tribunal, aussitôt que faire se pourra durant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale;
9. Autorise le Secrétaire général à engager pour le Tribunal international des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 11 millions de dollars, y compris le montant de 5,6 millions de dollars qu'elle a autorisé par sa décision 48/461, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1994;
10. Autorise également le Secrétaire général à conclure les arrangements nécessaires, y compris la signature du bail pour les locaux du Tribunal international, afin que le Tribunal dispose d'installations et de moyens adéquats comme du personnel nécessaire, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet dans le rapport sur l'exécution du budget;

/...

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un nouveau rapport sur les conditions d'emploi des juges, eu égard aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 du statut du Tribunal international 4/, au fur et à mesure que le Tribunal international avance dans sa tâche et que la nature précise de ses besoins apparaît clairement;

12. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'exécution du budget du Tribunal international et sur ses besoins, sur la base de l'expérience acquise en 1994.

93e séance plénière  
14 avril 1994

---

4/ S/25704 et Corr.1, annexe.